

WC LOC
Société à Responsabilité Limitée au capital de F. 50000
Siège Social : 59, Rue Roger Salengro 59300 FAMARS
VALENCIENNES B/387 867 765

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 26 JANVIER 1996

L'an mil neuf cent quatre vingt seize,

Le 26 janvier,

A 19 heures,

Les associés de WC LOC, société à responsabilité limitée au capital de 50000 F, divisé en 500 parts de 100 F chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 59, Rue Roger Salengro 59300 FAMARS sur convocation de la gérance faite par lettre recommandée en date du 11 janvier 1996 à chaque associé.

Sont présents :

Monsieur Paul DUPIRE
Monsieur Marc DUPIRE

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Paul DUPIRE, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Augmentation du capital social d'une somme de 850.000 F par incorporation de réserves et création de parts nouvelles à attribuer gratuitement aux associés,
- Modification corrélative des statuts,
- Modification de l'objet social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la lettre recommandée adressée à chaque associé et les récépissés postaux,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

DUPLICATA
VISE POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE VALENCIENNES EST
LE 26 JANVIER 1996
BORD. 38/14
Dix cent quatre francs
Cinq cent francs
92827
27/2/96
985

AD PD

FACE ANNULÉE
Art. 805 du C.B.L.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale autorise la rédaction d'un bail commercial devant exister entre la société PAMA et notre société, pour les locaux sis à ARTRES -32, Rue de la Gare, aux conditions énoncées dans le rapport de la gérance, à compter du 1er février 1996.

L'Assemblée Générale autorise expressément Monsieur Paul DUPIRE , gérant, à signer le bail commercial et tous documents devant en découler.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social du 59, Rue Roger Salengro, 59300, FAMARS au 32, Rue de la Gare, 59269 ARTRES, et ce à compter du 1er février 1996.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 5 des statuts de la manière suivante :

SIEGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : 32, Rue de la Gare, 59269 ARTRES."

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 50.000 F, divisé en 500 parts de 100 F chacune, entièrement libérées, d'une somme de 850.000 F pour le porter à 900.000 F par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur la réserve facultative.

En représentation de cette augmentation de capital, 8.500 parts nouvelles de 100 F chacune sont créées et attribuées gratuitement aux associés à raison de dix-sept parts nouvelles pour une part ancienne.

Les parts nouvelles seront complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires à compter 1er février 1996. Leur répartition est la suivante :

- à Monsieur Paul DUPIRE	4250 parts nouvelles,
- à Monsieur Marc DUPIRE	4250 parts nouvelles,

Total égal au nombre de parts nouvelles... 8500 parts

MD

PD

L'Assemblée Générale constate expressément que les 8500 parts nouvelles ont bien été réparties dans les proportions exposées ci-dessus, qu'elles ont été intégralement libérées et que l'augmentation de capital est ainsi définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 7 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à NEUF CENT MILLE francs (900.000 F), divisé en NEUF MILLE (9000) parts sociales de CENT (100) F chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 9000 et attribuées aux associés comme suit :

- à Monsieur Paul DUPIRE, à concurrence de 4500 parts numérotées de 1 à 4500, ci	4500
- à Monsieur Marc DUPIRE, à concurrence de 4500 parts numérotées de 4501 à 9000, ci	4500
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	9000 parts.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'étendre l'objet social aux activités de :

- négoce et rénovation de machines-outils,
- négoce de véhicules automobiles, neufs ou d'occasion.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 2 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- la construction de machines de travaux publics,
- la location de sanitaires de chantiers et collectivités,
- la location de bungalows et containers,
- la location de matériels sans chauffeur,
- le négoce et la rénovation de machines-outils,
- le négoce de véhicules automobiles, neufs et d'occasion

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

MD.  

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C. G. I.

Par copie certifiée conforme

S.A.R.L. DUPIRE FRERES

~~Société A Responsabilité Limitée au capital de 50 000 F~~

~~Siège Social :
59 rue Roger Salengro
59300 FAMARS~~

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur DUPIRE Paul, époux de Madame BEAUVOIS Véronique, avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté de biens réduites aux acquêts au terme d'un contrat de mariage reçu par Maître CARTIGNY, notaire à DENAIN, le 07 Mai 1977, préalable à leur union célébrée à SEPMERIES, le 21 Mai 1977, né à VALENCIENNES, le 30 Septembre 1954, demeurant à FAMARS (59300), 126 Bis route nationale.

- Monsieur DUPIRE Marc, époux de Madame BEAUVOIS Anne Thérèse avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale de biens, à défaut de contrat de mariage, préalable à leur union célébrée à SEPMERIES, le 22 Juin 1983, né à FAMARS, le 14 Octobre 1956, demeurant à FAMARS (59300) 59 rue Roger Salengro.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils ont convenu de constituer.

Premier Rôle

ARTICLE PREMIER - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts, ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée.

Il est expressément indiqué que les associés optent pour le régime fiscal des sociétés de personnes.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- la construction de machine de travaux publics
- la location de sanitaires de chantiers et collectivités
- la location de bungalows et containers
- la location de matériels sans chauffeur
- le négoce et la rénovation de machines-outils
- le négoce de véhicules automobiles, neufs et d'occasion.

Le tout, tant pour elle même que pour le compte de tiers, ou en particulier, sous quelque forme que ce soit notamment par voie de création de sociétés, de fusion, d'alliance, d'apports, d'absorption, de souscriptions, de commandites, d'avances, d'achat ou de vente de titres et droits sociaux, de cession ou location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers ou par tout autre mode.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

" S.A.R.L. WC LOC "

Dans tous les documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 23 Septembre 1992, l'année sociale commence le premier octobre et finit le trente septembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre de Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 septembre 1992.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 5 - SIEGE

Le siège de la société est fixé à :

**32 Rue de la Gare
59269 ARTRES**

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

- Monsieur DUPIRE Paul apporte à la société une somme en espèces de	25.000 F
- Monsieur DUPIRE Marc apporte à la société une somme en espèce de	25.000 F
	<hr/>
Soit ensemble, la somme totale de	50.000 F

Cette somme de 50.000 Francs a été, dès avant ce jour, déposée au CREDIT AGRICOLE de THIAN, sur un compte bloqué ouvert au nom de la société en formation.

Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital est fixé à NEUF CENT MILLE FRANCS (900.000), divisé en NEUF MILLE (9000) parts sociales de CENT FRANCS (100) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 9000 et attribuées aux associés comme suit :

- à Monsieur Paul DUPIRE, à concurrence de 4500 parts numérotées de 1 à 4500,ci.....	4500
- à Monsieur Marc DUPIRE, à concurrence de 4500 parts numérotées de 4501 à 9000,ci.....	4500
	<hr/>
Total égal au nombre de parts composant le capital social	9000 parts

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes. Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ou l'associé unique ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par la collectivité des associés.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers de l'un des associés ou de l'associé unique, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions régulièrement prises.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-propriétaire. L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est rémembrée.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS

1 - **Transmission entre vifs.** Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés. Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des ascendants, descendants, conjoints ou à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, ces majorités étant en outre déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois, à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois, à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêts au taux légal.

Pour assumer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

Cinquième Rôle

A l'expiration du délai imparti, et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit, en conséquence, notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère racheter, sans délai, les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance, dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société, afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

FORME ET OPPOSABILITE DE LA CESSION :

Les cessions de parts se font par acte notarié ou sous seings privés. Pour être opposables à la société, elles doivent lui être signifiées par exploit de huissier ou être acceptées par elle dans un acte notarié.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise, par le gérant, d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposables aux tiers, elles doivent, en outre, avoir été déposées au Greffe, en annexe au Registre du Commerce.

2 - Transmission par décès. En cas de décès d'un associé, ses parts sociales sont librement transmissibles à ses héritiers ou ayant droit qui ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants. Pour l'exercice de leurs droits d'associé, les héritiers ou ayant droit doivent justifier, dans les trois mois du décès, de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires. La gérance pouvant toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités. Ils doivent, enfin, justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

En cas de décès de l'associé unique, la société se poursuit avec ses héritiers.

Liquidation d'une communauté de biens entre époux. Les parts sociales se transmettent librement en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, que cette liquidation intervienne du vivant des époux ou au décès de l'un d'eux.

ARTICLE 11 - DECES - INCAPACITE - LIQUIDATION DES BIENS - FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, la liquidation des biens ou la faillite de l'un des associés ou de l'associé unique n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 12 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Les conventions intervenues entre la société et ses associés ou gérants sont soumises à contrôle dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société. Elles ne s'appliquent pas à celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport.

Par dérogation expresse à ces règles, l'associé unique, seul gérant de la société dépourvue de commissaire aux comptes, pourra se dispenser d'établir ce rapport à lui-même. Mais, dans tous les cas, en présence d'un associé unique, mention de ces conventions réglementées est portée au registre des décisions.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers le tiers. Cette interdiction s'applique également à leurs conjoints, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

Septième Rôle

Les associés ou l'associé unique peuvent, du consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société en compte de dépôt ou compte courant. Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'un commun accord entre la gérance et les titulaires. Sauf cas particuliers à soumettre à la décision des associés, aux conditions de majorité ordinaire, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés. Elle doit toujours réserver pour la société le droit de libération anticipée.

ARTICLE 13 - GERANCE - NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 14 - POUVOIR DES GERANTS

Chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

ARTICLE 15 - OBLIGATIONS DES GERANTS - DELEGATIONS

Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

ARTICLE 16 - CESSATION DE FONCTIONS

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales. Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire. Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité de les assumer, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés nomme un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 17 - TRAITEMENT DES GERANTS

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES - FORME ET MODALITES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

En présence d'un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à l'assemblée des associés. Les règles de consultation écrite, de convocation, de représentation, de quorum et de majorité sont alors inapplicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises au lieu et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre coté et paraphe dans les conditions prévues par l'article 42-2 du décret.

Toute assemblée générale doit être convoquée par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée expédiée, quinze jours au moins avant la réunion, à chacun des associés, à son dernier domicile connu. La convocation indique clairement l'ordre du jour de la réunion. Seules sont mises en délibération les questions qui y figurent.

Un ou plusieurs associés remplissant les conditions prévues par la loi peuvent demander la réunion d'une assemblée. A la demande de tout associé, le président du tribunal de commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'Assemblée est présidée par le ou les gérants ou, si aucun n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. En cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé. Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est remplie par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze jours, à compter de la date de réception du projet de résolutions, pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Tout associé a droit de participer aux décisions avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sous réserve des interdictions de vote pouvant résulter de la loi. Il peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables, peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

Les procès-verbaux sont établis et signés dans les conditions fixées par les règlements en vigueur. Au procès-verbal d'une consultation écrite est annexée la réponse de chaque associé. La volonté unanime des associés peut être constatée par les actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Dixième Rôle

415

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats. Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification aux statuts ou approbation de transmission de parts sociales soumises à agrément. Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les associés ne peuvent, si ce n'est par une décision unanime, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social ou transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.

En cas de transmission de parts sociales, les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être prises aux conditions de majorité prévues à l'article 10.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

En cas de révocation d'un gérant désigné par les statuts, la modification corrélative de l'article où figurait son nom, en conséquence matérielle de cette révocation, est réalisée dans les mêmes conditions que la révocation elle-même.

Toutes autres modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 21 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES - EXPERTISE JUDICIAIRE

Les associés ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits. La désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être faite selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 22 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Selon les conditions légales, le contrôle des comptes est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui accomplissent leur mission générale et les missions spéciales que la loi confie.

ARTICLE 23 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes prévus par la loi, au vu de l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, réécrites et justifiées. Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

La gérance établit, en outre, un rapport de gestion.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 25 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale ou par l'associé unique ou, à défaut, par la gérance. La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois, à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de la gérance. Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

Douzième rôle

ARTICLE 26 - PROROGATION

Un an, au moins, avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 27 - PERTE DU CAPITAL SOCIAL

Si les pertes constatées dans les documents comptables entament le capital dans la proportion fixée par la loi, la gérance est tenue de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de consulter les associés, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Même en l'absence des pertes, la dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 28 - LIQUIDATION - DISSOLUTION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation.

Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de celle-ci, jusqu'à sa clôture.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société, sauf à l'égard des tiers à l'accomplissement des formalités de publicité. La dissolution ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés, par une décision ordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

La gérance doit leur remettre ses comptes avec toutes justifications pour approbation par une décision ordinaire des associés.

L'actif social est réalisé et le passif acquitté, les liquidateurs ayant, à cet effet, sous réserve des restrictions légales, les pouvoirs les plus étendus pour agir même séparément.

Pendant la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés, chaque année, en assemblée ordinaire, dans les mêmes conditions que durant la vie sociale. Ils consultent, en outre, les associés, chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y a nécessité. Les associés exercent leur droit de communication dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

Treizième Rôle

En fin de liquidation, les associés, à la majorité ordinaires, statuent sur le compte de liquidation, le quitus de la gestion des liquidateurs et constatent la clôture de la liquidation. Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net est partagé proportionnellement aux parts sociales.

Les règles concernant le partage des successions s'appliquent. Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder, entre eux, au partage en nature de tout ou partie de l'actif social. Tout bien apporté qui se retrouve en nature est attribué, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale, comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 30 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés."

La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire, dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements, entrant dans l'objet, statutaires et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 14 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Quatorzième Rôie

ARTICLE 31 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Les co-gérants de la société, sont nommés pour une durée.

- Monsieur DUPIRE Paul, 126 bis route Nationale 59300 FAMARS
- Monsieur DUPIRE Marc, 59 rue Roger Salengro 59300 FAMARS

Par assemblée générale extraordinaire des associés en date du 23 JUILLET 1993, les associés ont décidé de mettre fin à la co-gérance de la société et de désigner en qualité de gérant unique,

Monsieur Paul DUPIRE, demeurant 126 bis route Nationale 59300 FAMARS, et ce, pour une durée illimitée.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales. Il ne peut, sans y avoir été préalablement autorisé par une décision ordinaire des associés, faire pour leur compte personnel ou celui de tiers, aucune opération entrant dans l'objet social, ni occuper un emploi quelconque dans une entreprise concurrente.

ARTICLE 32 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et, spécialement, à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 33

Les conjoints desdits associés soussignés ont été informés du projet de constitution de la présente société et de la possibilité qui leur est offerte par l'article 1832-2 du Code Civil d'entrer personnellement dans ladite société en qualité d'associé.

* Madame BEAUVOIS Véronique, épouse de Monsieur DUPIRE Paul, demeurant FAMARS, 126 Bis route nationale.

* Madame BEAUVOIS Anne Thérèse, épouse de Monsieur DUPRIE Marc, demeurant à FAMARS, 59 rue Roger Salengro.

Ont déclaré :

- avoir été informées du projet de constitution de la Société DUPIRE FRERES dont le siège social se situera à FAMARS et dont leur conjoint sera l'un des associés,

- avoir été averties de la possibilité qui leur est donnée par l'article 1832-2 du Code Civil, d'entrer personnellement dans ladite société en qualité d'associé,

- ne pas vouloir user cette faculté et de renoncer expressément à revendiquer la qualité d'associée dans la société, actuellement, en cours de constitution.

Par ailleurs, donnent leur consentement aux apports effectués par leur époux, ainsi que le prévoit l'article 1424 du Code Civil.

Fait à VALENCIENNES
Le . . . 1992
En autant d'originaux que
requis par la loi.

*Lu et approuvé
en son entier de part et d'autre*

[Signature]

ENREGISTRÉ à VALENCIENNES EST

le 9 juin 1992 Bord 99 N° 4

Reçu Cinq cents Francs

Le Receveur Principal

[Signature]